



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournira du financement pour aider les administrations communautaires à assurer la prestation de leurs services ainsi qu'à mettre en place les infrastructures qui soutiennent ces services.

2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'appuiera sur les principes suivants pour appliquer la présente politique :

- (1) Les fonds doivent être alloués de manière juste et équitable à l'administration communautaire admissible dans chaque collectivité;
- (2) Les mécanismes de financement doivent renforcer les pouvoirs et les responsabilités des collectivités locales;
- (3) Les mécanismes de financement doivent apporter une plus grande certitude quant aux niveaux de financement des collectivités locales ;
- (4) Les allocations de fonds doivent être rendues public;
- (5) Les administrations communautaires doivent maximiser leurs recettes, dans la limite des capacités de leurs résidents;
- (6) Les formules et les critères utilisés pour déterminer l'allocation des fonds doivent être clairs et transparents, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est chargé de les appliquer;
- (7) Les programmes de financement doivent tenir compte du fait que pour offrir des programmes et des services aux collectivités, les administrations communautaires devront faire face à des augmentations difficilement contrôlables de leurs coûts;
- (8) Tous les contrats visant à fournir des services ou du matériel pour les projets ou services des administrations communautaires doivent être attribués d'une manière transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources.



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

3. Portée

La présente politique oriente l'administration des fonds visant à aider les administrations communautaires à fournir des programmes et services à leurs résidents, notamment le financement des infrastructures qui permettent d'assurer ces services.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Programmes et services de l'administration communautaire – programmes et services qui sont offerts par les administrations communautaires, notamment l'approvisionnement en eau; la collecte, le traitement et l'élimination des déchets et des eaux usées; la protection contre les incendies; l'entretien des routes; les loisirs; l'application des règlements administratifs; l'aménagement du territoire, ainsi que et la gestion et l'administration des urgences.

Financement pour infrastructures publiques communautaires – contribution financière, telle que définie dans le Manuel sur l'administration financière, accordée à une administration communautaire pour couvrir le coût des infrastructures publiques dont elle a besoin.

Accord de contribution – accord, rédigé conformément au Manuel sur l'administration financière, en vertu duquel le ministère des Affaires municipales et communautaires fournira un financement à une administration communautaire conformément à la présente politique.

Conseil désigné des Premières nations – si aucune municipalité n'est établie dans une région, un conseil des Premières nations est désigné par le ministère des Affaires municipales et communautaires comme l'administration communautaire ayant l'autorité publique principale pour fournir des services municipaux. Ces conseils sont énumérés à l'annexe A.

Administration communautaire admissible – organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi*



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

sur les hameaux, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

Financement de l'exploitation et de l'entretien – contribution financière, telle que définie dans le Manuel sur l'administration financière, qui finance les administrations communautaires pour les aider à couvrir les coûts des programmes et des services qu'elles offrent.

Financement des services d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets – contribution financière, telle que définie dans le Manuel sur l'administration financière, qui fournit des fonds aux administrations communautaires pour les aider à couvrir les coûts des services d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets qu'elles offrent.

5. Pouvoirs et responsabilités

(1) Questions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications.

Les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit sont définis ci-dessous :

(a) Ministre des Affaires municipales et communautaires

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (le ministre) doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (le sous-ministre) relève du ministre et répond à celui-ci pour l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Conseil exécutif



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du ministre, ajouter ou supprimer des administrations communautaires de la liste des collectivités admissibles.

(b) Gestion des Finances

Le Conseil de gestion financière peut approuver les plans d'activité et le budget principal du ministère pour qu'ils soient renvoyés à l'Assemblée législative.

(c) Ministre

Le ministre :

- (i) peut faire des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière sur la modification ou l'application de la présente politique;
- (ii) établit et publie des politiques ministérielles sur les types de financement mis à la disposition des administrations communautaires, y compris, mais sans s'y limiter :
 - le financement de l'exploitation et de l'entretien;
 - le financement des infrastructures publiques communautaires;
 - le financement des services d'approvisionnement en eau et de gestion des déchets
- (iii) peut modifier les politiques ministérielles mentionnées au sous-alinéa 5(2)(c)(ii) de la présente politique;
- (iv) informe le Conseil exécutif de son intention d'établir ou de modifier des politiques ministérielles mentionnées au sous-alinéa 5(2)(c)(ii) de la présente politique; et
- (v) définit les normes et lignes directrices nécessaires à l'application de la présente politique.

(d) Sous-ministre



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

Le sous-ministre ou son délégué :

- (i) peut faire des recommandations au ministre sur les normes et lignes directrices nécessaires à l'application de la présente politique;
- (ii) peut conclure des accords de contribution avec les administrations communautaires conformément au paragraphe 6(4) de la présente politique;
- (iii) prépare et distribue un rapport annuel détaillant le financement fourni aux administrations communautaires.

6. Dispositions

(1) Financement des administrations communautaires

- (a) Les administrations communautaires admissibles peuvent recevoir un financement annuel pour les aider à fournir des programmes et des services gouvernementaux, des infrastructures publiques communautaires et des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de traitement des déchets, et ce pour tous les volets de financement.
- (b) Le financement sera alloué aux administrations communautaires admissibles conformément à la politique ministérielle établie en vertu de la présente politique.

(2) Accords de contribution

- (a) Le financement accordé en vertu de la présente politique est conditionnel à la conclusion d'un accord de contribution entre le sous-ministre et l'administration communautaire qui en bénéficie.
- (b) Les accords de contribution seront élaborés conformément aux directives du Conseil de gestion financière sur le transfert des fonds alloués aux administrations communautaires.

(3) Examen



POLITIQUE

21.19

Financement des administrations communautaires

Le ministère détermine la pertinence des politiques ministrielles de financement établies conformément à la présente politique au moins une fois tous les cinq ans et peut formuler des recommandations à l'intention du ministre.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont conditionnelles et dépendent de l'approbation des fonds dans le budget principal de l'Assemblée législative. Il doit également y avoir un solde disponible inutilisé suffisant dans l'activité appropriée pendant l'exercice financier pour lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du Conseil exécutif

Aucune partie de la présente politique ne doit être interprétée comme limitant la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant l'établissement ou la révision du financement d'une administration communautaire en dehors des dispositions de la présente politique.

Premier ministre et président du
Conseil exécutif